

**SELARL D'AVOCATS
ROUILLOT-GAMBINI**

Avocats associés

12, Bd Carabacel 06000 NICE (Case 144)
4, Av Alphonse Morel 06130 GRASSE (Case 299)
Tél : 04.93.80.48.03 Fax : 04.93.62.41.58

200452 - MR/MC/SZ

Tribunal Judiciaire de NICE

JEX IMMOBILIER

RG N° 21/00107

AUDIENCE D'ADJUDICATION DU 28/10/2021

CONCLUSIONS D'ANNEXION

Déposées et notifiées par RPVA le 23 septembre 2021

POUR :

Le **Service du Domaine**, représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-Maritimes domicilié 15 Bis rue Delille (06073) NICE CEDEX 1, désigné en qualité de curateur de la succession de :

► **Monsieur André Antoine Claude ASTRI** né le 12 avril 1925 à NICE demeurant 70 Corniche Sainte Rosalie (06000) NICE, décédé le 21 février 2005

A ces fonctions nommé par jugement du Tribunal de Grande Instance de NICE le 4 mars 2020.

► **Madame Radmila ASTRI née JOVICIC** née le 23 août 1923 à DONJI KRCIN (YOUGOSLAVIE) de nationalité française, en son vivant retraité, demeurant 70 Corniche Sainte Rosalie (06000) NICE, décédée le 8 février 2013

A ces fonctions nommé par Ordonnance du Tribunal de Grande Instance de NICE le 5 mai 2015.

POURSUIVANT

Ayant pour Avocat, la **SELARL D'AVOCATS ROUILLOT-GAMBINI**, représentée par **Maître Maxime ROUILLOT** du Barreau de NICE y demeurant 12 boulevard Carabacel (06000).

CONTRE :

⇒ **LE CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES** BP 3007 NICE CEDEX 03 06201,

CREANCIER INSCRIT

Ayant pour avocat **Maître Eric MARY**, Avocat au même Barreau.

PLAISE A MONSIEUR LE JUGE DE L'EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-Maritimes, représentant le service du Domaine, domicilié 15 Bis rue Delille (06073) NICE CEDEX 1, en sa qualité de curateur de la succession de :

► **Monsieur André Antoine Claude ASTRI** né le 12 avril 1925 à NICE demeurant 70 Corniche Sainte Rosalie (06000) NICE, décédé le 21 février 2005,

A ces fonctions nommé par jugement du Tribunal de Grande Instance de NICE le 4 mars 2020.

► **Madame Radmila ASTRI née JOVICIC** née le 23 août 1923 à DONJI KRCIN (YOUgoslavie) de nationalité française, en son vivant retraité, demeurant 70 Corniche Sainte Rosalie (06000) NICE, décédée le 8 février 2013,

A ces fonctions nommé par Ordonnance du Tribunal de Grande Instance de NICE le 5 mai 2015.

poursuit la vente des droits et biens immobiliers formant les lots 3, 4 et 5 dépendant d'une maison d'habitation élevée d'un rez-de-chaussée sur rez-de-jardin, dénommée Chalet Claudine, sise à NICE (06000) 70 Corniche Sainte Rosalie, cadastré section LK n° 44 pour 3a 3ca,

en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de NICE le 7 avril 2021 autorisant la vente aux enchères publiques à l'audience des Criées du Tribunal Judiciaire de NICE, par le Ministère de la SELARL ROUILLOT – GAMBINI, représentée par **Maître Maxime ROUILLOT**, Avocat au Barreau de NICE y demeurant 12 boulevard Carabacel (06000).

Le cahier des conditions de vente dressé par Maître Maxime ROUILLOT pour parvenir à la vente desdits biens a été déposé au Greffe du Juge de l'Exécution Immobilier près le Tribunal Judiciaire de NICE à la date du 15 juillet 2021.

L'audience d'adjudication a été fixée au 28 octobre 2021 et les formalités de publicité ont été effectuées.

Toutefois, et dans l'intérêt de la vente et des éventuels acquéreurs, le poursuivant précise que la désignation exacte du lot numéro 5 est la suivante :

« Formé par toute la partie de terrain portée sous teinte verte et sous le numéro 5 au plan demeuré annexé à l'acte de partage du 23 mai 1956 »,

tel que cela ressort de l'acte de partage reçu par Maître BAILLET, Notaire à l'Escarène, le 23 mai 1956 et publié le 14 août 1958 volume 2358 numéro 22, visé dans l'attestation après décès reçue par Maître CASSINI, Notaire à NICE, le 16 avril 1981 et publiée le 14 mai 1981 volume 5580 AP numéro 3, laquelle attestation demeure annexée aux présentes.

PAR CES MOTIFS

Vu la pièce annexée aux présentes,

ORDONNER l'annexion des présentes au cahier des conditions de vente déposé le 15 juillet 2021,

ORDONNER l'annexion au cahier des conditions de vente déposé le 15 juillet 2021, du document suivant :

→ l' attestation après décès reçue par Maître CASSINI, Notaire à NICE, le 16 avril 1981 et publiée le 14 mai 1981 volume 5580 AP numéro 3.

SOUS TOUTES RESERVES

015

Publication
Assurance
Copies
d'actes
judiciaires
(7)

3583

5499

140:8
5580 N° 3

Cpte G. G. G.

PUBLICATION
LF
RN/

TAXE
40

SALAIRE
92

M. A. P. 1. 8000

J. G.

du 16 avril 1981

eg

Maître André CASSINI, notaire à NICE (Alpes Maritimes), soussigné, a établi comme suit l'attestation immobilière après les décès ci-après relatés,

DEVOLUTION SUCCESSORALE

I/

Mme Ephisie Emma Catherine FARAUT, en son vivant sans profession, épouse en uniques noces de Mr Jean Joseph ASTRI, demeurant à Nice, Corniche Sainte Rosalie n° 70,

Née à NICE le 28 avril 1905.

Est décédée à Nice, 30 avenue de la Voie Romaine, où elle se trouvait momentanément, le 22 janvier 1971.

On ne lui connaît aucune disposition entre vifs ou testamentaire pour cause de mort.

Et elle a laissé pour recueillir sa succession :

1°/ Mr Jean Joseph ASTRI, retraité, son époux alors survivant, demeurant à Nice, 70 Corniche Saint Rosalie.

Né à SAINT JEAN CAP FERRAT (Alpes-Maritimes) le 15 mai 1897.

Avec lequel elle était mariée sous l'ancien régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de Nice le 11 mai 1922.

Comme ayant alors droit au quart en usufruit des biens composant sa succession en vertu de l'article 767 du Code civil.

2°/ Et pour seul héritier à réserve et de droit :

Mr André Antoine Claude ASTRI, demeurant à Nice, 144 route de Bellet "Le Parlaniam", divorcé en premières noces de Mme Michelle ZIELINSKI, époux en secondes noces de Mme Radmila JOVICIC.

Né à NICE le 12 avril 1925.

Son fils issu de son union avec son époux survivant.

II/

Mr Jean Joseph ASTRI, en son vivant retraité, demeurant à Nice, 70 Corniche Sainte Rosalie, veuf en uniques noces de Mme Ephisie Emma Catherine FARAUT, ci-dessus nommé,

Est décédé à Nice, 4 avenue Victoria, où il se trouvait momentanément, le 10 juin 1977.

A. A.

ent pas les
par l'Ad
redateurs
copies ex
teur du
immobilier
ex. roccu
15 mules
formés aux
ajustement
orcerne le
leur la pré
ten titre les
ca tres et
on que les

rezus pour

1350 du 14
article 762,

autre obser-
ou recom-
appelés ou
il les notes
nité, admu-
revelus (Ar-
teur General
12 mars 71
plus que en
indispense
figure pas
la formule-

after reali-
topographique
22 > FROX

chêne 600
chêne 3600
chêne 7000
chêne 4000
chêne 1000
chêne 3100
chêne 3103
chêne 4500
chêne 9200

N° 3265 - (LU) 1077016 3 - Decembre 1980

On ne lui connaît aucune disposition entre vifs ou testamentaire pour cause de mort.

Et il a laissé pour recueillir sa succession:

Mr André Antoine Claude ASTRI, ci-dessus nommé, qualifié et domicilié.

Son fils issu de son union avec son épouse survivante.

NOTORIETE

Ces qualités sont constatées dans un acte de notoriété aux présentes minutes en date du 16 avril 1981.

ACCEPTATION :

Aux présentes est à l'instant intervenu : Monsieur André ASTRI, sus-nommé, lequel déclare accepter purement et simplement les successions réunies et confondues de Monsieur et Madame ASTRI-FARAUT, ses père et mère,

CERTIFIE ET ATTESTE, conformément à l'article 29 du décret du 4 janvier 1955 que par suite des décès de Monsieur et Madame ASTRI-FARAUT, tous les immeubles et droits immobiliers dépendant de leurs successions réunies et confondues se trouvent désormais appartenir à Monsieur André ASTRI, sus-nommé,

LEQUEL déclare qu'il dépend uniquement de la succession de Madame ASTRI, sa mère, le bien immobilier dont la désignation suit :

DANS LE RESSORT DU PREMIER BUREAU DES HYPOTHEQUES DE NICE :

DESIGNATION

Les fractions ci-après désignées dépendant d'une propriété située à NICE, quartier de Cimiez, 70 avenue Sainte Rosalie, dénommée Chalet Claudine et comprenant :

Une maison d'habitation ayant deux appartements de chacun trois pièces, cuisine et water-closet, l'un au rez-de-jardin, et l'autre au dessus formant rez-de-chaussée sur la rue,

Un débarras attenant à l'appartement du rez-de-jardin,

Une cave entre la maison et le mur de soutènement de la rue,

Un bassin servant de lavoir attenant au débarras,

Le tout édifié sur un terrain plat en contrebas de la rue d'une superficie d'après les titres de trois cents mètres carrés environ, confrontant :

- au nord : CALZIA ou ayants droit,

- à l'est : CASTEU ou ayants droit,

- au sud : LAVALLIE ou ayants droit,

- et à l'ouest : l'avenue Sainte Rosalie,

Anciennement cadastrée section H, lieudit Sainte Rosalie, numéros 792p, 792p et 793p ,

Et portée au cadastre refait de la ville de

NICE, section LK, numéro 44, 70 Corniche Sainte Rosalie, pour trois ares trois centiares,

Ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de co-propriété établi dans un acte de partage reçu par Me BAILLET, notaire à L'ESCARENE, le 23 mai 1956, publié

SAVOIR :

- LE LOT NUMERO TROIS :

Formé par un appartement au rez-de-jardin de trois pièces, cuisine, et water-closet, et portant le numéro trois au plan demeuré annexé à l'acte de partage du 23 mai 1956,

- LE LOT NUMERO QUATRE :

Formé par le débarras attenant à l'appartement lot numéro trois, ainsi que par la bande de terrain attenant, formant équerre sur l'avenue Sainte Rosalie, le tout teinté en vert et portant le numéro quatre au plan annexé audit acte de partage.

- LE LOT NUMERO CINQ :

Formé par toute la partie de terrain portée sous teinte verte et sous le numéro cinq audit plan.

A chacun de ces lots se trouve affectée par moitié la part afférente à ce lot dans les parties réputées communes de l'entier immeuble telles qu'elles sont déterminées et décrites audit règlement de co-propriété.

Ainsi au surplus que lesdites fractions d'immeuble existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

EFFET RELATIF

Le " titre " du " disposant " est un acte de partage reçu par Me BAILLET, notaire à L'ESCARENE, le 23 mai 1956, publié le 14 août 1957, vol. 2358, n° 22.

EVALUATION

Pour la perception du salaire de Monsieur le Conservateur du premier bureau des hypothèques de NICE, les fractions d'immeuble ci-dessus désignées sont évaluées à la somme de QUATRE VINGT MILLE FRANCS.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des personnes dénommées dans le présent document, et notamment celle des défunts, telle qu'elle figure en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

La présente attestation établie sur les déclarations du requérant est faite uniquement pour permettre sa publication au bureau des hypothèques compétent ; elle ne saurait, pour le cas où il y

A. A

2

aurait des erreurs ou des omissions donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu du décret du 4 janvier 1955.

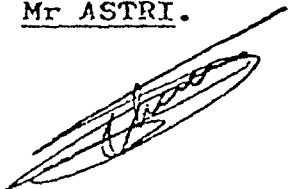
EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation destinée à être publiée au premier bureau des hypothèques de NICE, et que le requérant a signée avec moi après lecture faite.

Fait à NICE sur quatre pages.

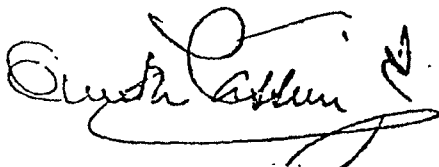
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT UN

Le seize avril.

Mr ASTRI.



Me CASSINI.



Le Soussigné André CASSINI, Notaire à NICE, certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication; il approuve **sans** renvois ni mots nuls et tous les blancs bâtonnés.

Il a été employé quatre pages.

